



**Arrêté collectif d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade
d'infirmière de classe supérieure de cat A de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

La rectrice de l'académie de Dijon

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat modifié – article 15 et 17 ;
- VU** le décret n° 2016-583 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes au corps des infirmiers de catégories A des administrations de l'Etat;
- VU** après examen collégial des dossiers de candidature au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre de l'année 2021 au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, selon leur rang de classement, les infirmier(es) dont les noms suivent :

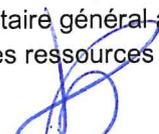
Liste principale :

- 1/ DUPONT Valérie INFENES CN; CLG La Chataigneraie – AUTUN
- 2/ GENTILHOMME-CONNAT Nathalie, INFENES CN; Collège Jean Vilar – CHALON SUR SAONE
- 3/ BRETONNIER Sabine, INFENES CN; LP St Germain - AUXERRE
- 4/ LAVIRON Pascale, INFENES CN; Collège Jacques Prévert – MIGENNES
- 5/ LEPINE Nicole ; INFENES CN; LP Julien Wittmer- CHAROLLES
- 6/ BLOUET Virginie, INFENES CN; en détachement MGEN – CHALON SUR SAONE

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de DIJON est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2021

Pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général-adjoint,
directeur des ressources humaines,


Cédric PETITJEAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le recours administratif gracieux ou hiérarchique adressé à l'autorité administrative dans ce même délai prorogera le délai du recours contentieux.

Vous conservez ainsi la faculté de former ce dernier recours dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue suite au recours gracieux ou hiérarchique laquelle peut être implicite – absence de réponse de l'Administration pendant deux mois.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr